COMMENT SE DÉROULE UNE MÉDIATION ?

A tout moment, l'une des parties et / ou le médiateur peuvent mettre fin à la médiation

SAISINE DU MEDIATEUR

La collectivité ou l'agent saisit le médiateur de CDG, celui-ci s'assure, avant le début de la médiation, que les parties acceptent le processus contradictoire et amiable de médiation. Interruption du délai de recours au juge administratif.

ENTRETIENS INDIVIDUELS

Le médiateur prend connaissance des faits à l'origine du différend et de la perception qu'en a chacune des parties.

SESSION(S) PLENIERE(S)

L'employeur, l'agent, et leurs accompagnants, le cas échéant, se réunissent avec le médiateur afin de rechercher une solution acceptable pour tous.

Accord trouvé

Un protocole d'accord est rédigé avec l'assistance du médiateur et signé entre les deux parties

Fin du processus

La saisine du juge n'est plus possible sur l'objet de la médiation

Accord non trouvé

Le médiateur constate l'absence d'accord et rédige un procès verbal de fin de médiation

Fin du processus

Saisine du juge possible

Nouveau délai de recours de 2 mois pour saisir le juge administratif

LE CDG, TIERS DE CONFIANCE RECONNU

CDG36 CENTRE DE GESTION de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre

Dans cette perspective, les centres de gestion doivent proposer par convention aux collectivités et établissements volontaires une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains domaines relevant de leurs compétences.

Pour toute information complémentaire, adressez vous à votre CDG.
http://www.cdg36.fr

MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Souvent à l'origine de désaccords entre employeur public et agent territorial, le statut de la fonction publique peut vous conduire devant le Tribunal administratif.

Pour éviter le recours au juge administratif, il existe des modes de règlements alternatifs aux conflits parmi lesquels, **la médiation**.

- C'est un **processus structuré** par lequel 2 ou plusieurs parties tentent de parvenir à une solution concrète et adaptée en vue de la résolution amiable de leur litige, avec l'aide d'un **tiers neutre**, extérieur et impartial, le médiateur.
- il repose sur le **libre engagement des participants** et exige à tout moment, l'accord de tous.

CDG36 CENTRE DE GESTION de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre

FOCUS
SUR LE MEDIATEUR DU CDG

- Un agent d'un CDG, nommé par le Président
- Spécifiquement formé à la pratique de médiation (formation initiale et continue)
- Présentant des garanties de probité, d'honorabilité
- Compétent sur les sujets qui lui sont confiés
- Accomplissant sa mission avec impartialité, indépendance et diligence
- Agissant dans le cadre de la loi et le respect des personnes, et garant du bon déroulement du processus
- Extérieur au différend qui vous concerne
- Adhérent à la charte des Médiateurs des Centres de Gestion

LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION PRÉALABLE

- Délai : 1 à 3 mois
- Coût : Modéré
- Efficacité : Accord négocié et confidentiel
- Opérationnalité : Caractère exécutoire de l'accord
- Porté : Obligations de moyens
- Procédure favorisant un dialogue renoué

QUELS DOMAINES DE COMPÉTENCE ?

- **Le reclassement suite à un avancement de grade ou une promotion interne**
- **Certaines positions statutaires relatives à la sortie provisoire de la fonction publique et au retour au sein de la fonction publique**
- **La formation professionnelle**
- **Certaines mesures en faveur des travailleurs en situation d'handicap**
- **L'adaptation des conditions de travail pour raison de santé**
- **La rémunération**

COMMENT ADHÉRER A LA NOUVELLE MISSION ?

Les collectivités et établissements publics affiliés au CDG et intéressés par cette nouvelle mission doivent impérativement délibérer en ce sens et signer une convention de mise en oeuvre de la mission.
Il convient donc de :

- délibérer sur le principe de l'adhésion à la nouvelle mission
- signer une convention avec le Président du Centre de gestion, précisant les conditions générales d'adhésion à la médiation, le domaine d'application, le rôle du médiateur, la tarification de la mission et les éléments de procédure.

QUEL EST LE COÛT DE LA MISSION ?

Aucun droit d'entrée n'est facturé par le CDG lors de votre adhésion à la mission.
Toute saisine du médiateur jugée recevable fera l'objet d'une participation financière de la collectivité employeur concernée, à raison de :

- **400 €** par médiation de 8 heures pour les collectivités et établissements public **affiliés au CDG**
- **500 €** par médiation de 8 heures pour les collectivités et établissements publics de l'Indre **non affiliés au CDG**
- **+ 50 €** par **heure supplémentaire** de mobilisation du médiateur

QUI EST CONCERNÉ ?

- Tous les employeurs du département souhaitant limiter le risque contentieux avec leurs agents.
- Tous les agents publics du département, dont l'employeur a adhéré à la mission MPO du CDG.